



Préavis municipal n° 05 – 2023

Arrêté d'imposition 2024

Madame la Vice-présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Nous avons le plaisir de soumettre à votre approbation le préavis relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2024.

INTRODUCTION

Conformément à la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom), ainsi qu'en application du Règlement du Conseil communal de Penthaz, art. 18 lettre d, la Municipalité soumet à votre approbation le nouvel arrêté d'imposition pour l'année à venir.

Nous avons, cette année, décidé de vous soumettre l'arrêté d'imposition pour l'année à venir plus rapidement qu'à l'accoutumée. Cette décision est motivée par le retour de résultats positifs et stables sur plusieurs années, ainsi que la volonté d'éviter la gestion de délais pressants en deuxième moitié d'année.

SITUATION ACTUELLE

Situation comptable

Depuis quelques années, les résultats du compte de fonctionnement sont positifs. Toutefois, les prévisions budgétaires restent, années après années, négatives. Cette situation est due en partie à une prudence réfléchie, mais surtout à des éléments extraordinaires ou non maîtrisables.

Il en résulte une fortune propre au bilan de CHF 1'357'427.93 au 31 décembre 2022.

Trésorerie

La liquidité a bénéficié directement des bons résultats des comptes communaux. La marge d'autofinancement s'est sensiblement améliorée ces dernières années. Cela a permis à la Municipalité de financer certains investissements sans avoir recours à des emprunts. Au 31 décembre 2022, nous avons des liquidités pour un total de CHF 1'071'882.21 permettant de couvrir les créanciers et passifs transitoires de CHF 605'916.98.

PREVISIONS BUDGETAIRES

A la date d'écriture du présent préavis, il est encore trop tôt pour connaître des éléments précis sur les prévisions budgétaires 2024.

Toutefois, comme mentionné précédemment, la bonne tenue de nos comptes nous font voir l'avenir de manière positive. Le seul élément qui viendra porter une ombre sur les finances communales est la construction d'un collège primaire sur la Commune de Penthalaz. Selon les chiffres en notre possession à ce jour, le coût pour notre commune devrait se monter à CHF 268'795.- dès l'année 2025.

D'autre part, la refonte du système de la péréquation vaudoise, y compris le financement de la cohésion sociale et de la réforme policière, entrera en vigueur dès 2025. Les principes retenus ont été publiés en mars dernier, mais nous n'avons pas encore le détail des incidences pour notre Commune lors de la rédaction de ce préavis. Dès lors, il est difficile d'apprécier les conséquences de ce changement. Il est à relever que le système prévoit un principe de compensation pour les communes perdantes qui diminuera sur 4 ans.

En conséquence, selon nos estimations, le budget 2024 devrait ressembler peu ou prou à ceux des deux dernières années.

CONSTATATIONS ET PROPOSITIONS

Les comptes communaux sont sains et stables depuis plusieurs années.

Les coûts des projets d'investissement, certes nombreux mais nécessaires, pourront être supportés par le résultat actuel du ménage communal.

Le budget de l'année à venir ne devrait pas connaître de changement majeur et restera donc finançable grâce aux revenus des impôts selon le taux d'imposition actuel.

Afin de pouvoir harmonieusement faire fonctionner une commune, il est impératif que les comptes soient positifs et pas simplement équilibrés. En effet, les investissements nécessaires nécessitent une trésorerie suffisante qu'il n'est possible d'obtenir qu'avec des résultats sensiblement positifs. Ces résultats positifs permettent également une gestion saine et sereine du ménage communal ou permettant d'accepter, parfois, des résultats négatifs lorsque des aléas interviennent.

De plus, avec l'entrée en vigueur, en 2025 pour notre commune, du nouveau plan comptable MCH2, ainsi que les directives de comptabilisation, les communes devront présenter clairement les attributions aux réserves de préfinancement et les amortissements complémentaires dans un but de clarté et de transparence, ce qui, pour de nombreuses communes, entrainera une hausse sensible du résultat comptable.

Pour ces raisons, la Municipalité vous propose donc de maintenir, sans changement, l'arrêté d'imposition pour l'année 2024.

CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Madame la Vice-présidente, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Penthaz,

- vu le préavis municipal n° 05-2023 « arrêté d'imposition 2024 »,
- ouï le rapport de la Commission des finances,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

d'adopter l'arrêté d'imposition tel que présenté pour l'année 2024, à savoir :

- 1) maintenir le taux d'imposition à 69.5 % de l'impôt cantonal de base pour :
 - l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune des personnes physiques, ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers,
 - l'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital des personnes morales,
 - l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.
- 2) proroger, sans modification pour l'année 2024, les autres postes de l'arrêté d'imposition.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 24 avril 2023.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

J.-F. Pollien

M. Goy Bommottet



Annexe : formulaire d'arrêté d'imposition 2024

Municipal et membre de l'administration en charge du dossier :

- *Monsieur Sébastien Durussel, Municipal des finances*
- *Monsieur Cédric Tronchet, Boursier*

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Gros-de-Vaud
Commune de Penthaz

ARRETE D'IMPOSITION pour 2024 à 2024

Le Conseil général/communal de Penthaz.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2024, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 69.5%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : 0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 70 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 70 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune. pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes : 0 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par franc perçu par l'Etat 1 Fr.

Exonérations :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5.75 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :